



**ARRETE N° 3131 /MRSPTDS**

*fixant les conditions et mesures spécifiques de sécurité et santé  
dans les secteurs d'activité dangereux*

---

**LE MINISTRE DE LA REFORME DU SERVICE PUBLIC,  
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL,**

Vu la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis du comité technique consultatif de sécurité et de santé au travail,

**ARRETE :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les mesures de sécurité et santé dans les secteurs d'activités dangereux, conformément au code du travail.

Il précise et complète les conditions générales de sécurité et santé au travail prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les employeurs soumis au code du travail.

**Article 3 :** Sont notamment considérés comme secteurs d'activités dangereux, les secteurs suivants :

- a) la construction ;
- b) les exploitations minières ;
- c) l'énergie ;
- d) la santé ;
- e) l'industrie chimique ;
- f) l'industrie pétro-chimique.

**Article 4 :** Dans les secteurs d'activités visés au présent arrêté, les travailleurs bénéficient de mesures spécifiques de protection et de formation.

## **CHAPITRE 2 : MESURES DE PROTECTION SPÉCIFIQUE**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Les équipements spécifiques de protection**

**Article 5 :** Les travailleurs des secteurs dangereux sont dotés d'équipements de protection individuelle appropriés et suffisants, adaptés aux risques associés au travail effectué et choisis en consultation avec les travailleurs et leurs représentants.

Les équipements de protection sont fournis à l'état neuf et entretenus par l'employeur, sans frais pour les travailleurs.

**Article 6 :** Les équipements de protection individuelle doivent satisfaire aux normes prescrites pour l'élimination de tout danger ou la réduction des risques d'accident ou de problèmes pour la santé y compris l'exposition à des conditions défavorables.

**Article 7 :** Des prescriptions minimales quant aux équipements à porter obligatoirement sur le lieu de travail doivent être établies et diffusées au moyen d'une signalisation appropriée.

**Article 8 :** Les employeurs fournissent, en outre, aux travailleurs les informations, les explications et la formation nécessaires à l'utilisation, l'entretien, l'entreposage corrects de l'équipement de protection individuelle et son bon usage.

**Article 9 :** Une personne compétente connaissant parfaitement la nature du danger, ainsi que les exigences et les caractéristiques de la protection nécessaire, veille :

- a) au choix des équipements de protection individuelle appropriés, qui sont ergonomiques, adaptés à chacun et bien ajustés ;
- b) à ce qu'ils soient convenablement entreposés, entretenus et remplacés avant la date d'expiration, s'il y a lieu, et, si des raisons de santé l'exigent, désinfectés ou stérilisés à des intervalles appropriés.

**Article 10 :** Les travailleurs sont tenus de :

- a) faire bon usage et de prendre soin de l'équipement de protection individuelle qui leur est confié ;
- b) examiner l'équipement de protection individuelle avant chaque usage pour s'assurer qu'il est en bon état et qu'il est remplacé ou réparé gratuitement par l'employeur, en cas de besoin.

**Article 11 :** Les travailleurs ne doivent pas laver, nettoyer ou conserver à leur domicile, un équipement de protection individuelle susceptible d'être contaminé par des substances dangereuses pour la santé.

L'équipement de protection individuelle est conforme aux prescriptions énoncées au présent arrêté pour chaque danger susceptible d'exister sur le lieu de travail, tels que le stress thermique et le froid, l'exposition au bruit, le travail en hauteur, les substances dangereuses et les vibrations.

## **Section 2: Informations, formations et compétences**

**Article 12 :** Les employeurs veillent à ce que les travailleurs soient compétents et suffisamment instruits notamment :

- a) des dangers pour leur sécurité et leur santé auxquels ils peuvent être exposés sur le lieu de travail ;
- b) des mesures de prévention, de contrôle et de protection disponibles pour faire face à ces risques ;

- c) des programmes de formation adéquate mis en place ;
- d) de toutes autres mesures de protection spécifiques au secteur d'activité.

**Article 13 :** Nul ne peut être employé à quelque travail que ce soit dans les secteurs d'activité prévus au présent arrêté sans avoir reçu la formation, les informations et instructions indispensables pour effectuer le travail en toute sécurité.

Un exemplaire des documents énonçant les règles, règlements et procédures pertinents en matière de sécurité et santé au travail est, le cas échéant, mis à la disposition des travailleurs qui occupent un emploi pour la première fois ou qui ont changé d'affectation.

**Article 14 :** Les employeurs en collaboration avec les représentants du personnel, mettent en place des programmes de formation pour permettre à tous les travailleurs de bien comprendre les informations et les instructions qui leur sont données en matière de sécurité et de santé au travail.

**Article 15 :** La formation, les informations et les instructions sont dispensées gratuitement dans une langue qui soit comprise du travailleur et suivant une périodicité définie en fonction des spécificités du secteur d'activité concerné.

**Article 16 :** Une formation spéciale est donnée :

- a) aux membres de la direction et au personnel d'encadrement ;
- b) aux conducteurs et opérateurs des appareils de levage, des véhicules de transport, des engins de terrassement et de manutention ainsi que des matériels ou équipements de nature spéciale ou dangereuse ;
- c) aux travailleurs chargés de monter ou de démonter des échafaudages ;
- d) aux employés au creusement de fouilles suffisamment profondes pour présenter un danger, au fonçage de puits, à des travaux de terrassement, à des travaux souterrains ou menés dans des tunnels ;
- e) aux travailleurs effectuant des travaux en hauteur ;
- f) aux travailleurs opérant dans des espaces confinés ;

- g) aux travailleurs manipulant des explosifs ou chargés de procéder à des tirs de mines ;
- h) aux travailleurs affectés à des opérations de battage ;
- i) aux travailleurs opérant dans l'air comprimé ;
- j) aux travailleurs chargés de monter des éléments préfabriqués, des charpentes métalliques ou des cheminées de grande hauteur, ou effectuant des travaux de coffrage ou de bétonnage ou d'autres travaux de même nature ;
- k) aux travailleurs manipulant ou maniant des produits dangereux et des poussières dangereuses telles que l'amiante et la silice ;
- l) aux travailleurs exposés à des niveaux élevés de vibrations ou de bruit ;
- m) aux travailleurs chargés de guider les manœuvres/signaleurs ;
- n) aux travailleurs effectuant des travaux de démolition ;
- o) aux travailleurs appartenant à d'autres catégories spécialisées.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 17 :** Les mesures particulières en matière de sécurité et santé au travail prévues par le présent arrêté font l'objet d'un réexamen et, le cas échéant, d'une révision tous les trois (3) ans.

**Article 18 :** Le secrétaire général du ministère de la réforme du service public, du travail et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 SEPT 2024

#### Ampliation

CAB/PR	1
CAB/PM	1
CAB/MFTDS	1
DGT	3
CNP	3
AGET	
CCIT	1
Ctrales Synd.	
DRTLS	
JORT	

Le ministre de la réforme du service public,  
du travail et du dialogue social

**SIGNE**

**Gilbert B. BAWARA**

Pour ampliation  
Le Secrétaire général



Assim ASSIH